

*Si vous souhaitez négocier les termes du présent contrat, merci de contacter votre interlocuteur Mirakl. **Merci de ne pas télécharger et modifier cette version PDF.***

## CONDITIONS GENERALES DES PRESTATIONS D'EXPERTISE DE MIRAKL

### 1. OBJET

Les présentes Conditions Générales régissent l'accès et l'utilisation par le Client des Prestations d'Expertise de Mirakl identifiées dans un Bon de Commande.

### 2. PRESTATIONS D'EXPERTISE

2.1) Droit d'accès et d'utilisation. Sous réserve des termes et conditions du Contrat, Mirakl concède au Client un droit non concessible, non exclusif et non transférable d'accès et d'utilisation des Prestations d'Expertise, des Ressources de Mirakl et de la Documentation pendant la Durée du Contrat et pour les seuls besoins commerciaux internes du Client.

2.2) Coopération. Mirakl s'engage à fournir les Prestations d'Expertise commandées par le Client dans un Bon de Commande. Le Client doit coopérer avec Mirakl et s'assurer que toutes les parties prenantes (employés, sous-traitants, prestataires, etc.) coopèrent également et fournissent les informations nécessaires à Mirakl pour fournir les Prestations d'Expertise. Cela peut notamment inclure la fourniture de toute information pertinente pouvant être demandée ponctuellement par Mirakl. Le Client doit également informer Mirakl par écrit de tout problème susceptible d'affecter l'exécution du Contrat.

2.3) Jours-homme non utilisés. Sauf indication contraire, les Jours-homme indiqués dans un Bon de Commande et non utilisés par le Client dans les douze (12) mois suivant leur commande sont perdus et le Client n'a droit à aucun remboursement pour ces Jours-homme non utilisés. Tout Jour-homme supplémentaire fera l'objet d'un Bon de Commande supplémentaire et sera facturé en conséquence par Mirakl.

2.4) Retard et annulation. Mirakl ne sera pas considérée comme ayant manqué à ses obligations concernant les Prestations d'Expertise dès lors que Mirakl serait retardée ou empêchée de s'exécuter en raison d'un acte ou d'une omission du Client ou d'un tiers. Si les Prestations d'Expertise sont retardées ou reportées par ou à cause du Client (y compris ses dirigeants, employés, agents ou sous-traitants), le Client devra rembourser Mirakl tous les frais supplémentaires occasionnés.

### 3. DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de leur relation contractuelle, il est entendu que les Parties agissent en leur qualité respective de responsables de traitement des données à caractère personnel qu'elles traitent et s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le "RGPD") et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (telle que modifiée), qui s'appliqueront en toutes circonstances, nonobstant toute stipulation contraire.

Les données à caractère personnel communiquées, transmises ou reçues à l'occasion de la réalisation et de l'exécution du Contrat seront traitées par les Parties dans le strict respect des exigences de la réglementation applicable.

En tant que responsable du traitement des données, chaque Partie est chargée d'assurer son propre respect des obligations légales, en particulier celles liées au RGPD, telles que, mais sans s'y limiter, la tenue d'un registre des traitements de données, la réalisation d'une analyse d'impact (le cas échéant) et la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour sécuriser les opérations de traitement envisagées dans le Contrat.

Les Parties s'engagent à communiquer les informations appropriées aux personnes concernées, à ne collecter que les données à caractère personnel strictement nécessaires à la bonne exécution de leurs obligations au titre de l'accord et à ne les conserver que pendant la durée nécessaire aux finalités du traitement.

#### 4. CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1) Prix et paiement. Le Client s'engage à régler tous les montants dus au titre du Contrat conformément aux stipulations de chaque Bon de Commande. Les paiements effectués par le Client ne sont pas remboursables, et le Client ne peut retenir, déduire ou compenser aucun montant dû à Mirakl. Si des frais sont engagés pour permettre le recouvrement des sommes dues au titre du Contrat, le Client les remboursera à Mirakl, y compris les honoraires d'avocat. Toutes les factures seront émises conformément au Bon de Commande applicable, nonobstant l'émission d'un ordre d'achat par le Client. Les ordres d'achat, communications ou autres documents émis par le Client dans le cadre de ses procédures administratives internes n'affecteront pas les termes du Contrat.

4.2) Gestion des erreurs de facturation. Si le Client estime de bonne foi que Mirakl a commis une erreur dans la facture qui lui a été adressée, le Client doit contacter Mirakl par écrit dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facturation, en précisant l'erreur. Mirakl et le Client se réuniront par la suite pour résoudre l'erreur dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du Client. Nonobstant ce qui précède, le Client ne sera pas libéré de son obligation de payer les montants ne faisant pas l'objet d'une contestation de bonne foi, conformément aux termes de l'article 4.1.

4.3) Suspension pour retard de paiement. Sans préjudice de ses autres droits et recours, Mirakl peut suspendre la fourniture des Prestations d'Expertise en cas de non-paiement de factures non contestées conformément aux termes du Bon de Commande applicable et du Contrat si le Client ne corrige pas son défaut de paiement dans un délai de quatorze (14) jours suivant le rappel de Mirakl. Une telle suspension ne réduira pas les montants dus par le Client en vertu de tout Bon de Commande. En outre, Mirakl pourra également résilier le présent Contrat conformément à l'article 5.2 (i) ci-dessous si le Client ne paie pas les redevances dues en vertu du Contrat dans un délai de trente (30) jours suivant le rappel de Mirakl.

4.4) Frais de déplacement. Les frais de voyage, de séjour et d'hébergement dûment documentés et préalablement approuvés par le Client, encourus par Mirakl dans le cadre de la fourniture des Prestations d'Expertise, seront remboursés par le Client sur présentation des pièces justificatives.

#### 5. DURÉE ; RÉSILIATION

5.1) Durée et renouvellement. Le Contrat prendra effet à la date d'entrée en vigueur du Bon de Commande et restera en vigueur aussi longtemps qu'un Bon de Commande sera en vigueur, y compris ses renouvellements.

##### 5.2) Résiliation.

(i) Résiliation pour manquement. Chacune des Parties peut résilier le présent Contrat moyennant un préavis écrit si l'autre Partie commet une violation matérielle du Contrat et que cette violation (i) n'a pas été remédiée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception dudit préavis ; ou (ii) n'est pas réparable.

(ii) Résiliation et frais. Lorsque le Contrat est résilié en raison d'une violation par Mirakl conformément à cet article 5.2, Mirakl remboursera au Client, au prorata, les frais payés par le Client à Mirakl pour les Prestations d'Expertise pour une période postérieure à la date de résiliation. Lorsque le Contrat est résilié en raison d'une violation par le Client conformément à cet article 5.2, tous les frais dus au titre du Contrat non encore payés par le Client deviendront immédiatement exigibles et payables et seront facturés en conséquence par Mirakl.

5.3) Conséquences de la résiliation. A la date de résiliation ou d'expiration du Contrat :

(i) Mirakl cessera de fournir les Prestations d'Expertise au Client ;

(ii) Chacune des Parties devra restituer et/ou supprimer toutes les Informations Confidentielles fournies par l'autre Partie pendant l'exécution du Contrat dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de résiliation ou d'expiration du Contrat.

Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties pourra conserver les Informations Confidentielles de l'autre Partie qui auraient pu être archivées au cours de ses procédures d'archivage et de sauvegarde, sous réserve qu'aucune nouvelle utilisation n'en soit faite et que les obligations de confidentialité du Contrat continuent à s'appliquer auxdites Informations Confidentielles ainsi conservées.

(iii) Les articles 4, 5.3, 7, 8, 9, 10 subsisteront après la résiliation ou l'expiration du Contrat.

## 6 EXCLUSIONS

6.1) LES PRESTATIONS D'EXPERTISE SONT UNIQUEMENT INFORMATIVES ET NE CONSTITUENT PAS UNE CONSULTATION PROFESSIONNELLE. LES PRESTATIONS D'EXPERTISE NE SONT PAS DESTINÉES À REMPLACER LES DÉCISIONS, ACTIVITÉS, RECHERCHES OU OPÉRATIONS COMMERCIALES DU CLIENT ET NE DOIVENT PAS ÊTRE UTILISÉES À CETTE FIN. LE CLIENT EST ET RESTE À TOUT MOMENT LE SEUL ET UNIQUE RESPONSABLE DE SES ACTIONS, DÉCISIONS, ACTIVITÉS ET OPÉRATIONS. LES PRESTATIONS D'EXPERTISE SONT FOURNIES EN L'ÉTAT, ET MIRAKL, SES AFFILIÉES, DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, EMPLOYÉS ET AGENTS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE À CET ÉGARD, NI AUCUNE GARANTIE QUANT À L'EXACTITUDE OU À L'EXHAUSTIVITÉ DE TOUTE INFORMATION CONTENUE OU COMMUNIQUÉE PAR, DANS OU PAR LE BIAIS DES PRESTATIONS D'EXPERTISE. MIRAKL, SES AFFILIÉES, DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, EMPLOYÉS ET AGENTS DÉCLINENT TOUTE GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSE, IMPLICITE OU LÉGALE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, DE TITRE, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, D'EXACTITUDE OU DE RÉSULTATS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT. MIRAKL, SES AFFILIÉES, DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, EMPLOYÉS ET AGENTS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT EN CE QUI CONCERNE LES ACTIONS, INACTIONS OU DÉCISIONS QUE LE CLIENT PEUT CHOISIR DE PRENDRE OU DE S'ABSTENIR DE PRENDRE À LA SUITE DE SON ACCÈS OU DE SON UTILISATION DES PRESTATIONS D'EXPERTISE, Y COMPRIS DE TOUT CONTENU D'EXPERTISE DE MIRAKL.

6.2) LE CLIENT RECONNAÎT QUE TOUS LES DOCUMENTS, ÉTUDES ET ANALYSES RÉALISÉS PAR MIRAKL (« CONTENUS D'EXPERTISE ») PENDANT OU À LA SUITE DES PRESTATIONS D'EXPERTISE SONT BASÉS SUR LES INFORMATIONS FOURNIES PAR LE CLIENT. LES CONTENUS D'EXPERTISE DE MIRAKL SONT SOUMIS À L'EXAMEN DU CLIENT, À TOUTES LES CLAUSES DE NON-RESPONSABILITÉ MENTIONNÉES À L'ARTICLE 6.1, ET NE SONT EN AUCUN CAS DESTINÉS À ÊTRE DES DIRECTIVES CONTRAIGNANTES SUR LA FAÇON DE GÉRER L'ENTREPRISE DU CLIENT. LES CONTENUS D'EXPERTISE DE MIRAKL SONT UNIQUEMENT INFORMATIFS ET PEUVENT INCLURE DES INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES PERFORMANCES ET LES MEILLEURES PRATIQUES. LES CONTENUS D'EXPERTISE DE MIRAKL NE CONSTITUENT PAS (ET NE DOIVENT PAS ÊTRE INTERPRÉTÉS DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT COMME) DES CONSEILS, DES DIRECTIVES, DES INSTRUCTIONS OU DES EXIGENCES DE MIRAKL CONCERNANT TOUT ASPECT DE L'ACTIVITÉ DU CLIENT. MIRAKL RECOMMANDE AU CLIENT DE NE PAS S'APPUYER SUR LES CONTENUS D'EXPERTISE DE MIRAKL POUR PRENDRE SES DÉCISIONS COMMERCIALES, ET MIRAKL, SES AFFILIÉES, DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, EMPLOYÉS ET AGENTS DÉCLINENT SPÉCIFIQUEMENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT AU CONTENU DES CONTENUS D'EXPERTISE DE MIRAKL ET AUCUNE OBLIGATION CONTRACTUELLE OU ENGAGEMENT DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT N'EST FORMÉ DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AU TRAVERS DE CES CONTENUS.

## 7. RESPONSABILITÉ

7.1) Limitation de responsabilité. Dans la mesure permise par le droit applicable, la responsabilité de Mirakl (et de ses Sociétés Affiliées, dirigeants, employés, agents et sous-traitants) pour toutes les causes d'action découlant du ou liées au présent Contrat sera limitée au montant total (hors taxes) payé par le Client à Mirakl dans le cadre du Bon de Commande concerné au cours des six (6) mois précédant le premier événement qui a donné lieu au dommage.

7.2) Dommages exclus. Dans la mesure permise par le droit applicable, en aucun cas Mirakl (et ses Sociétés Affiliées, dirigeants, employés, agents et sous-traitants), qu'il s'agisse d'une responsabilité contractuelle, extracontractuelle, d'un délit (y compris la négligence), d'un manquement à une obligation légale, ou autre, ne sera responsable (i) de tout dommage indirect ; (ii) de toute perte de bénéfices ; (iii) de toute perte d'utilisation ou corruption de logiciels, de données ou d'informations ; (iv) de toute perte de données ; (v) de toute perte de ventes ou d'activités ; ou (vi) de toute perte ou dommage à la réputation, même si Mirakl a été informée de la possibilité de leur survenance.

7.3) Exclusions. Aucune stipulation du présent Contrat n'exclue ni ne limite la responsabilité de l'une ou l'autre Partie résultant (i) d'une faute grave ou d'une faute intentionnelle ; (ii) du défaut de paiement des sommes dues par le Client au titre du Contrat ; ou (iii) de violations pour lesquelles leur responsabilité ne peut être limitée en vertu du droit applicable.

7.4) Responsabilité et tiers. Mirakl ne prend d'engagement contractuel qu'envers le Client et ne prend aucun engagement à l'égard de tiers au présent Contrat. Tout accès ou utilisation des Prestations d'Expertise par un tiers relève de l'unique responsabilité du Client.

7.5) Délai de dépôt des réclamations. Toute action en justice relative à toute réclamation liée au Contrat ou à son objet doit être engagée par le Client dans un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle le Client a eu connaissance, ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance, des faits ayant donné lieu à la réclamation.

7.6) Attribution des risques. Ces stipulations établissent une répartition des risques entre le Client et Mirakl. Le prix convenu par les Parties reflète cette répartition des risques ainsi que la limitation de responsabilité décrite ci-dessus.

7.7) Obligation de limitation. Chacune des Parties s'efforcera de limiter les dommages qui pourraient être encourus en vertu des présentes.

## 8. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ; RESTRICTIONS

8.1) Propriété Intellectuelle des Prestations d'Expertise. Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Prestations d'Expertise, aux Ressources de Mirakl et à la Documentation, ainsi que toutes les améliorations, modifications, adaptations et/ou dérivations de tout ou partie de ceux-ci, y compris résultant de la fourniture des Prestations d'Expertise en vertu du présent Contrat, sont et resteront la propriété de Mirakl et/ou de ses concédants de licence.

8.2) Restrictions. Sauf dans la mesure où le Client y est expressément autorisé et où Mirakl n'est pas autorisée à le restreindre en vertu du droit applicable, le Client ne doit pas, ni ne doit permettre ou encourager un tiers à, directement ou indirectement :

- (i) utiliser les Ressources de Mirakl et la Documentation pour concevoir, développer, distribuer ou commercialiser des services similaires, équivalents ou de substitution ;
- (ii) adapter, modifier, transformer ou changer les Ressources de Mirakl ou la Documentation, de quelque manière que ce soit, pour quelque raison que ce soit ;
- (iii) transcrire ou traduire les Ressources de Mirakl ou la Documentation dans d'autres langues ;
- (iv) modifier ou contourner les mesures de sécurité telles que les codes d'accès ou les noms d'utilisateur ; ou
- (v) vendre, transférer ou louer tout ou partie des Ressources de Mirakl ou de la Documentation ou du droit de les utiliser, à titre onéreux ou gratuitement, par tout procédé ou œuvre dérivée, sauf stipulation contraire dans le présent Contrat

Les Contenus d'Expertise sont destinés au seul usage interne du Client et ne doivent pas être communiqués à des tiers. Leur contenu est confidentiel et demeure la propriété de Mirakl.

8.3) Feedback. Si le Client fournit à Mirakl des opinions, suggestions ou recommandations concernant les Prestations d'Expertise ou les fonctionnalités, ou la performance des services cloud de Mirakl (y compris par l'identification d'erreurs et d'améliorations potentielles) (« Feedback »), le Client cède par la présente à Mirakl tous les droits, titres et intérêts relatifs au Feedback, et Mirakl est libre d'utiliser et d'incorporer le Feedback, à sa seule discrétion, sans paiement ni restriction.

## 9. CONFIDENTIALITÉ

La Partie qui reçoit des Informations Confidentielles accepte que, pendant la Durée du Contrat et cinq (5) ans après sa résiliation ou son expiration pour quelque raison que ce soit, les Informations Confidentielles fournies par la Partie émettrice :

- (i) soient protégées et considérées comme strictement confidentielles et soient traitées par la Partie destinataire avec le même degré d'attention que celui qu'elle utilise pour protéger ses propres Informations Confidentielles, mais pas moins qu'avec un degré raisonnable ;
- (ii) soient uniquement divulguées aux employés, agents et sous-traitants de la Partie destinataire qui ont besoin d'y accéder et soient uniquement utilisées par ces derniers pour l'exécution du Contrat ;

- (iii) ne soient pas utilisées, en tout ou partie, par la Partie destinataire à d'autres fins que l'exécution de ses obligations contractuelles. En particulier, les Informations Confidentielles ne seront ni vendues, ni transférées, ni louées, ni exploitées commercialement ; et
- (iv) ne seront ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en tout ou en partie, sauf (i) aux fins de l'exécution de ses obligations contractuelles ; et/ou (ii) si cela est expressément autorisé par écrit par la Partie émettrice.

La Partie destinataire devra s'assurer que ses employés, agents et sous-traitants à qui les Informations Confidentielles de la Partie émettrice sont divulguées sont tenus par écrit à des obligations de confidentialités au moins aussi strictes que celles prévues aux présentes.

Chaque Partie s'assurera que ses employés, agents et sous-traitants se conforment aux obligations énoncées dans le présent article et sera responsable de toute divulgation faite par ceux-ci en violation du présent article. Si des Informations Confidentielles sont divulguées en violation du présent article, la Partie qui en a connaissance doit immédiatement en aviser l'autre Partie par écrit.

Les obligations de confidentialité stipulées dans le présent article ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles qui :

- a) sont ou entrent dans le domaine public sans faute ou violation des obligations de confidentialité protégeant les Informations Confidentielles ;
- b) étaient déjà connues de la Partie destinataire avant leur divulgation, ce qui peut être démontré par l'existence de documents préexistant la divulgation ;
- c) ont été légalement reçues d'un tiers sans restriction et sans violation des obligations de confidentialité protégeant les Informations Confidentielles ;
- d) ont été développées de manière indépendante par la Partie destinataire sans utiliser et/ou se fier à l'une quelconque des Informations Confidentielles de la Partie émettrice, ce qui peut être démontré par l'existence de documents écrits ; ou
- e) dont l'utilisation ou la divulgation a été autorisée par écrit par la Partie émettrice.

En outre, de manière strictement confidentielle, chacune des Parties pourra divulguer les Informations Confidentielles de l'autre Partie aux personnes suivantes :

- A. pour Mirakl : aux Sociétés Affiliées de Mirakl; et
- B. pour chaque Partie : (I) à ses conseillers, investisseurs, courtiers en assurance et assureurs, commissaires aux comptes, établissements fiscaux et de sécurité sociale en cas d'audit ; (II) en cas d'ordonnance d'un tribunal à cet effet ; ou (III) lorsque ladite divulgation est nécessaire pour faire appliquer une décision de justice ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat. Dans le cas des articles 9(B)(I) et (II), la Partie émettrice notifiera l'autre Partie au préalable et l'assistera dans la mesure du possible pour limiter la portée de la divulgation, sauf interdiction légale ou réglementaire.

## 10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1) Relation des Parties. Chacune des Parties est réputée être un entrepreneur indépendant. Aucune stipulation du présent Contrat ne saurait être interprétée comme créant une quelconque société de personnes, une co-entreprise ou une relation d'agence entre les Parties.

En outre, chaque Partie conservera son statut d'employeur à l'égard de son propre personnel. Lorsque des Prestations d'Expertise sont fournies dans les locaux du Client, le personnel de Mirakl devra se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans lesdits locaux telles que communiquées préalablement et par écrit par le Client à Mirakl.

En application des articles L. 8221-1 et suivants et R. 8221-1 et suivants du Code du travail, Mirakl déclare expressément respecter toutes ses obligations au titre du Code du travail et garantit qu'elle n'a pas recours au travail clandestin.

10.2) Pas de tiers bénéficiaires. Ce Contrat est conclu au seul bénéfice des Parties et de leurs successeurs et ayants-droits respectifs, et aucune stipulation, expresse ou implicite, n'est destinée à conférer à une autre personne ou entité un droit, avantage ou recours juridique ou équitable de quelque nature que ce soit en vertu du Contrat ou du fait de celui-ci.



10.3) Non-sollicitation du personnel. Sauf accord écrit préalable de Mirakl, le Client s'interdit d'inciter ou de tenter d'inciter, directement ou indirectement, les employés de Mirakl à mettre fin à leur emploi au sein de Mirakl ou à rompre leur contrat de travail. Cette obligation de non-sollicitation demeurera valable pendant toute la Durée du Contrat et pendant douze (12) mois suivant sa résiliation ou son expiration pour quelque motif que ce soit. En cas de manquement du Client à cette obligation, le Client indemniserà Mirakl en lui versant un montant égal à deux fois le salaire brut perçu par l'employé embauché au cours des douze (12) mois précédant son départ.

10.4) Sous-traitance. Mirakl pourra librement sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat à des sous-traitants, sous réserve que Mirakl demeure responsable envers le Client de toute violation du Contrat commise par ceux-ci.

10.5) Cession. Aucune des Parties ne pourra céder le Contrat sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie. Nonobstant ce qui précède, Mirakl peut céder le présent Contrat dans son intégralité sans le consentement du Client à une Société Affiliée ou dans le cadre d'une fusion, acquisition ou vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs. En tout état de cause, le Client ne pourra pas céder le Contrat à une société concurrente de Mirakl.

10.6) Intégralité du Contrat. Le Contrat exprime l'entièreté des obligations des Parties à l'égard de son objet et remplace toutes déclarations, négociations, engagements, communications verbales ou écrites, accords et ententes préalables ayant le même objet, y compris toutes conditions applicables aux Prestations d'Expertise prévues dans un contrat signé par le Client pour sa souscription aux services cloud de Mirakl.

Toute modification du Contrat doit être effectuée par écrit et signée par un représentant légal de chaque Partie.

Aucunes autres conditions générales ou particulières communiquées par l'une des Parties ne pourront être opposées à l'autre Partie, notamment celles contenues dans tout ordre d'achat du Client ou toute autre documentation connexe soumise par ou au nom du Client.

10.7) Notifications. Toute notification commerciale relative au présent Contrat peut être envoyée par courrier électronique. Toute notification juridique relative au présent Contrat doit être envoyée par écrit et (i) remise en main propre, ou (ii) envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée dans le Contrat, ou à toute autre adresse communiquée par l'une ou l'autre des Parties à cet effet. La notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception sera réputée reçue à la date à laquelle elle a été remise.

10.8) Cas de force majeure. Aucune des Parties ne sera responsable d'un retard d'exécution ou d'un manquement à ses obligations en vertu du présent Contrat (à l'exception des obligations de paiement) en raison d'un événement de force majeure au sens de la jurisprudence de l'article 1218 du Code civil.

10.9) Divers.

10.9.1) Non-renoncement. Le fait, pour une Partie, de ne pas invoquer un manquement de l'autre Partie à l'une de ses obligations ou de tarder à le faire ne saurait être interprété comme une renonciation à cette obligation à l'avenir et ne libérera en aucun cas l'autre Partie de ses obligations au titre du Contrat.

10.9.2) Divisibilité. Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont ou deviennent nulles, non avenues, illégales, ou inapplicables de quelque manière que ce soit, la validité, la légalité ou l'applicabilité des stipulations restantes du Contrat ne sera pas affectée ou compromise de quelque manière que ce soit. Toutefois, le cas échéant, les Parties s'engagent à se concerter et à s'efforcer d'inclure dans le Contrat une nouvelle clause rétablissant l'intention des Parties telle qu'exprimée dans la clause initiale, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

10.10) Dossiers et signature électroniques. Les Parties conviennent que les dossiers conservés par Mirakl (par exemple, les journaux de transactions) ainsi que les communications électroniques entre les Parties seront recevables comme preuves entre les Parties. À cet effet, il est expressément convenu que toutes les informations techniques concernant le Client et toutes les communications électroniques de quelque nature que ce soit avec le Client (y compris, mais sans s'y limiter, les courriers électroniques, les messages internes des Services Cloud, etc.) peuvent être stockées et archivées par Mirakl à des fins probatoires. Les Parties conviennent que leur signature peut être établie par envoi sous forme électronique par télécopie, copie numérisée envoyée par courrier électronique ou signature électronique en utilisant des moyens mis en œuvre par Mirakl (par exemple Adobe Sign ou DocuSign) et que, lorsqu'il est sous forme électronique, le présent Contrat sera réputé être un original.

10.11) Droit applicable et compétence. LE PRESENT CONTRAT SERA REGI PAR LE DROIT FRANÇAIS. LES PARTIES EXCLUENT EXPRESSEMENT L'APPLICATION DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES, DE TOUTES LES LOIS NATIONALES DESTINEES A APPLIQUER CETTE CONVENTION ET DE TOUTES LES REGLES DE CONFLIT DE LOIS APPLICABLES. À DÉFAUT DE RÉGLEMENT À L'AMIABLE ENTRE LES PARTIES DE TOUT LITIGE SURVENANT ENTRE ELLES CONCERNANT L'INTERPRÉTATION OU L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT, LES TRIBUNAUX DE PARIS SERONT COMPETENTS, NONOBTANT LA PLURALITE DE DEFENDEURS OU L'INTRODUCTION DE TIERS, MEME POUR LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, DE REFERE OU DE REQUETE.

10.12) Imprévisibilité. Pendant toute la Durée du Contrat et de ses prolongations et/ou renouvellements successifs, chacune des Parties renonce irrévocablement à son droit de se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et s'interdit d'en demander l'exécution et/ou de déposer toute réclamation ou action en révision du Contrat (y compris de ses annexes et du Bon de Commande qui y est joint) et/ou de ses conséquences (notamment chaque renouvellement ou prolongation successif du Contrat) sur la base dudit article 1195.

## 11. DÉFINITIONS

Les termes définis dans le présent article s'appliquent aux mots dont l'initiale est en majuscule dans le Contrat.

Bon de Commande désigne un document contractuel contenant l'ensemble des conditions spécifiques du Contrat y compris l'identité du Client, les Prestations d'Expertise souscrites par le Client, ainsi que les conditions commerciales ou juridiques spécifiques convenues entre les Parties.

Client désigne la personne morale identifiée comme le client dans le Bon de Commande.

Contrat désigne, par ordre de prévalence : (i) le Bon de Commande applicable ; et les documents suivants accessibles à l'adresse [legal.mirakl.com](https://legal.mirakl.com) en vigueur à la date d'entrée en vigueur dudit Bon de Commande : (ii) les Conditions Particulières applicables aux Prestations d'Expertise souscrites par le Client ; et (iii) les présentes Conditions Générales.

Documentation désigne la dernière version de la documentation en ligne de Mirakl pour les services cloud commercialisés par Mirakl couvrant leurs aspects techniques, fonctionnels et opérationnels.

Durée désigne la période entre la date d'entrée en vigueur du premier Bon de Commande et la date d'expiration ou de résiliation du dernier Bon de Commande signé entre les Parties.

<u>Information Confidentielle</u>	désigne toute information émanant d'une Partie émettrice communiquée, confiée à ou obtenue sous quelque forme que ce soit par la Partie destinataire, verbalement ou par écrit, y compris, mais sans s'y limiter : (i) toute information technique, opérationnelle ou commerciale relative aux Prestations d'Expertise, y compris les Ressources de Mirakl et la Documentation ; (ii) les solutions, produits, technologies, logiciels, savoir-faire, résultats de recherche tangibles ou intangibles, informations sur les clients et/ou prospects, stratégies commerciales ; (iii) toute information identifiée comme « confidentielle » ; et (iv) toute information de nature confidentielle ou dont la Partie destinataire sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu'elle est confidentielle.
<u>Jour-homme</u>	désigne une période de huit (8) heures. Les heures sont accumulées sur la base des réunions et du temps nécessaire à la préparation d'orientations pour le Client, y compris les réunions prévues, leur préparation et tout suivi visant à répondre aux questions supplémentaires du client
<u>Mirakl</u>	désigne l'entité Mirakl identifiée dans le Bon de Commande.
<u>Partie(s)</u>	désigne le Client et Mirakl, collectivement ou individuellement.
<u>Prestations d'Expertise</u>	désigne les prestations d'expertise techniques ou opérationnelles commandées par le Client dans un Bon de Commande.
<u>Ressources de Mirakl</u>	désigne tout élément développé et/ou fourni par Mirakl dans le cadre de l'exécution du Contrat, y compris dans le cadre de la fourniture des Prestations d'Expertise. Les Ressources de Mirakl comprennent les Contenus d'Expertise de Mirakl.
<u>Société Affiliée</u>	désigne toute entité juridique dans laquelle le Client ou Mirakl SAS (la société mère de Mirakl) détient, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des actions ou des droits de vote. Toute entité juridique sera considérée comme une Société Affiliée tant que cet intérêt sera maintenu.